



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 11

SGEC/2020/258
13/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite des annonces du Président de la République hier soir, et parallèlement à la diffusion de notre note 10 ce matin, les établissements reçoivent de la part des rectorats différents documents relatifs à la mise en œuvre de la continuité pédagogique.

La présente note a pour but de répondre rapidement, et dans l'attente de réponses plus précises dans les jours à venir à quelques questions urgentes.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Mise en œuvre de la continuité pédagogique

Tous les établissements mettent en œuvre la continuité pédagogique.

Cette continuité pédagogique s'appuie notamment sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés) et sur le dispositif mis en œuvre par le CNED.

La mise en œuvre de la continuité pédagogique se fait dans le cadre légal et réglementaire spécifique applicables aux établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat.

Dans ce cadre :

- **C'est le chef d'établissement qui décide des modalités d'organisation de cette continuité pédagogique dont la validation par l'autorité administrative et/ou le corps d'inspection n'est pas requise.**
- **Bien qu'à la demande du Président de la République, il convient de limiter au maximum les déplacements et donc de favoriser le télétravail, la mise en œuvre de la continuité pédagogique et son suivi peuvent nécessiter la présence physique des enseignants et du personnel de l'établissement pour des réunions de régulation, certains travaux ne pouvant être exécuté à distance ...**

En vertu de sa responsabilité d'organisation de l'établissement, cette présence physique est organisée par le chef d'établissement. Elle ne nécessite pas d'autorisation préalable des autorités administratives.